

## **Universitäts- und Landesbibliothek Tirol**

### **Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage**

**Martens, Georg Friedrich von**

**Gottingue [Göttingen], 1801**

Introduction

---

## INTRODUCTION.

### §. I.

#### *Du droit naturel et de la morale.*

L'homme considéré dans le rapport avec son semblable est né libre. Cette liberté, appanage égal de tous, offre à la fois et le *principe* et les *bornes* de la légitimité externe et naturelle de ses actions, indépendamment de leurs motifs; ou le principe et les bornes du *droit naturel absolu* et proprement dit.

La raison *oblige* l'homme à respecter ces bornes; mais elle lui ouvre un champ beaucoup plus vaste de *devoirs* quant à toutes ces actions qui influent sur le bien être de son prochain. Le *motif* qui le guide vers l'accomplissement de tous ces devoirs semble, *en dernière analyse*, être le soin de sa propre perfection, quoique les chemins par lesquels on arrive à ce premier principe de *morale naturelle* varient, d'après la diversité des systèmes.

Il ne peut y avoir qu'un droit naturel, et qu'une morale naturelle pour tous les hommes; mais bien des points de droit et de morale sont

susceptibles à être différemment vus; d'ailleurs l'application des principes est modifiée par la diversité des circonstances.

Dans l'état naturel des individus, au défaut de normes positives, et au défaut d'un juge humain, chacun suit ses propres lumières, tant par rapport aux principes qu'il puise dans son cœur, ou dans sa raison, que par rapport à leur application aux cas individuels qui s'offrent à lui. De là naît un état *d'incertitude* et de *crainte* réciproque, qui, sans toujours dégénérer en violences, y expose continuellement; donc la jouissance de ces droits et de ces avantages dont il convient à l'intérêt réciproque des hommes de s'affurer, n'est que précaire dans l'état naturel absolu, par le défaut de *certitude* et de *garantie*. Les progrès de la raison, le consentement mutuel, peuvent diminuer les *incertitudes*, mais, vu les passions de l'homme, il faut encore une *force commune* pour servir de garantie contre la *crainte réciproque*.

## §. 2.

### *Droit des gens.*

Le désir d'obvier, au moins en partie, à ces inconveniens, inséparables de l'état naturel absolu, *peut* raisonnablement déterminer un nombre d'individus, de familles &c., rassemblés sur une

même

même partie du globe, à en venir à des conventions, expresse ou tacites, pour mieux *fixer*, étendre ou restreindre, les bornes de leurs droits, de leurs devoirs réciproques; à se confédérer, pour se *garantir* l'observation de leurs droits naturels ou conventionnels, tant entre eux que vis à vis des étrangers. Cette *confédération* égale autorise à considérer ses membres comme *une* personne morale, *peuple*, *nation*, dans ce que fait l'objet de la confédération; mais néanmoins l'état naturel continue à subsister 1) entre les membres entre eux, vu qu'il n'y a encore ici ni pouvoir législatif, ni pouvoir judiciaire, ni pouvoir exécutif, mais seulement quelques *modifications conventionnelles*, à l'égard des quelles cependant chacun de son côté conserve le droit de suivre ses propres lumières. 2) Dans le rapport entre cette personne morale ou ses membres d'un côté, et entre d'autres personnes, soit morales soit physiques, de l'autre. Sous ce dernier point de vue le peuple a donc les mêmes droits à réclamer, les mêmes devoirs à observer, qui ont lieu dans l'état naturel des individus. Mais les modifications que la diversité de l'objet apporte à leur application, obligent à distinguer encore ce *droit des gens* (droit des nations) du droit naturel des individus a).

a) Voyés cependant PUFFENDORFF *elem. iur. univ.*  
L. I. §. 24-26. et *droit de la nature et des gens*

L. II. Chap. III. §. 23. et d'un autre côté RACHELIUS *de iure naturae et gentium dissertationes*. Kilon. 1676. 4. TEXTOR *synopsis iuris gent.* 1680. Cap. I. et autres: comparés Le baron de OMPTEDA *Litteratur des Völkerrechts* T. I. §. 69 et suiv.

## §. 3.

*Droit public intérieur.*

Lorsqu'un tel peuple (nation) possédant un demeure fixe, s'unit sous un *pouvoir législatif, exécutif et judiciaire* commun et suprême, qui fixe et garantit les droits, c'est alors qu'il se forme en état (*civitas*). Et cet état considéré comme personne morale est également susceptible d'un double genre de droits et de devoirs, d'après qu'on considère 1) la relation intérieure qui s'établit entre ses membres 2) la relation extérieure envers les étrangers.

Tous les membres de cette société dans leur rapport réciproque passent de l'état naturel à l'état civil, dans le quel on doit distinguer deux genres de droits 1) dans le rapport des particuliers entre eux, *droit civil privé*, 2) dans le rapport entre le dépositaire du pouvoir commun et suprême comme tel d'un côté, et les gouvernés considérés comme tels de l'autre; *Droit public*. Ce droit public repose ou sur les principes philosophiques qui découlent de la notion même et du but de tout état, *Droit public universel*, ou  
sur

sur les loix constitutionnelles et les usages adoptés par tel état individuel; *Droit public positif et particulier a).*

a) On peut encore, en comparant les constitutions ressemblantes de plusieurs états p. e. *d'Empire, des anciennes sept Provinces-Unies des Pays-Bas, ou des républiques modernes*, jettées à peu près au même moule, former une théorie plus générale des principes qui leurs sont communs.

Dans les états monarchiques les droits privés des monarques, en tant que ces droits reposent sur des loix, ou sur des usages constitutionnels, forment une branche de leur droit public. En comparant sous ce point de vue plusieurs états monarchiques p. e. ceux *d'Empire* ou de *l'Europe*, on peut en former par abstraction ce qu'on appelle: *le droit privé des Princes.*

#### §. 4.

*Droit public extérieur, branche du droit des gens.*

Considéré sous la relation extérieure envers les étrangers, l'état comme personne morale (aussi bien que chacun de ses membres) conserve son rapport naturel vis à vis de tous ceux qui n'en sont pas membres, soit états, peuples ou individus. La loi naturelle lui est donc applicable dans ses relations extérieures (*droit public extérieur*) sauf les modifications qui résultent de son application à des peuples en général, ou en particulier à

ces peuples qui se sont formés en états. Il résulte de là que 1) le droit public extérieur n'est qu'une *branche* du droit des nations, quoiqu'aujourd'hui la plus importante *a*); 2) que l'application qu'on fait de ce dernier à des personnes morales qui se sont formées en état, peut faire naître des modifications particulières; qu'au reste 3) un état qui cesserait de l'être p. e. en tombant en anarchie, ne perdrait point par là la qualité de peuple, et continuerait à jouir du droit des nations *b*).

*a*) Voyés cependant KANT *Rechtslehre* p. 215.

*b*) Voyés p. e. les actes entre la grande Bretagne et l'Angleterre au sujet de la France en 1793. d. CLAUSEN *recu il* p. 310. 322 et d. mes: *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* &c. p. 315 surtout p. 321.

### §. 5.

#### *Distinction entre le droit et la morale des nations.*

Le droit des nations et la morale des peuples sont appelés *naturels, universels et nécessaires*; en tant que leurs préceptes sont puisés dans la raison seule, qu'ils sont obligatoires pour tous les peuples, et qu'il ne dépend point de leur arbitre de s'en écarter. Au reste les suites externes de leur violation ne sont pas les mêmes. Celui qui manque à son *devoir* pèche. Celui seul qui blesse les *droits* de l'autre, l'autorise à user contre lui d'une force légitime. Aucune des

diver-

diverses théories a) établies pour tracer la ligne de démarcation entre ce qu'on appelle obligations parfaites et imparfaites ne semble entièrement satisfaisante, pour empêcher qu'elle ne se perde quelque fois dans les circonstances.

- a) HÖRPFNER *Naturrecht* (ed. 5.) Anhang I. Abhandlung; warum sind die Menschenpflichten entweder vollkommene oder unvollkommene, und welche Pflichten gehören zu der ersten, welche zu der letzten Gattung?

### §. 6.

#### *Droit des gens positif et particulier.*

Pour peu que deux nations se fréquentent et veillent établir un commerce suivi, la simple loi naturelle ne saurait plus leur suffire. Des motifs différens doivent les engager, tantôt à mitiger la rigueur de la loi naturelle, tantôt à déterminer les points douteux; à régler ceux qu'elle passe sous silence, tantôt même à s'écarter de cette réciprocité de droits que la loi universelle établit également pour toutes les nations.

C'est l'ensemble de ces déterminations qui forme le droit public extérieur ou *droit des gens positif, propre, particulier* et *arbitraire* de ces deux nations; et d'après qu'il repose ou sur des conventions, soit expresse soit tacites, ou sur un simple usage, on peut le diviser en *conventionnel*

et coutumier. Il y a dans ce sens pour l'Europe autant de droits des gens particuliers, (*droits publics extérieurs*) qu'il y a de relations particulières de tel état de l'Europe avec tel autre, soit de la même, soit d'une autre partie du globe. Ils ne sont pas de la même étendue, ni tous de la même importance pour chacun, mais il semble que plusieurs d'entre eux mériteraient d'être étudiés avec plus de soin, qu'ils ne l'ont été jusqu'ici a).

- a) J'ai essayé d'en donner les élémens dans mon : *Cours politique et diplomatique* ou tableau des relations particulières des Puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe. 8 Cet ouvrage ainsi que le : *Guide diplomatique* T. I. II. 8. qui indique les actes publics qui en sont les sources, se trouvent actuellement sous presse.

### § 7.

*Idée qu'on doit se former du droit des gens général et positif de l'Europe.*

Rien n'empêche d'imaginer qu'un plus grand nombre d'états, que même p. e. tous les états de l'Europe s'accordent à mieux fixer leurs droits réciproques par des conventions générales et même à se fédéraliser pour se les garantir. Alors il y aurait un code de droit des gens positif de l'Europe fixe et obligatoire pour tous. Mais jamais, ni les conciles, ni les projets infructueux de république universelle n'ont produit, ne fût-ce qu'une

qu'une seule convention conclue, par la plupart seulement des états de l'Europe. Ce n'est donc pas dans ce sens qu'existe un droit des gens positif de l'Europe, ou que, probablement, il existera jamais. (§. 7)

D'un autre côté ce qui ne tient qu'aux traités, ou aux usages particuliers établis dans les rapports individuels de quelques états, n'est comme tel *a* obligatoire que pour ceux ci, et non pour le reste des peuples, indépendamment des forces et du nombre, des uns ou des autres; il n'existe aussi aucun point si uniformément réglé par chaque état dans ses relations particulières avec chacun des autres, que l'ensemble de ces arrangements particuliers pourrait équivaloir à une convention générale *b*).

Cependant on peut fort bien former par abstraction une théorie de ce qui se pratique le plus généralement entre les Puissances et états de l'Europe, en considérant 1) que dans bien des points les nombreux traités particuliers des Puissances se ressemblent tellement dans l'essentiel, qu'on peut abstraire de là des principes comme reçus entre tous ceux *qui ont formé des traités sur ces objets*; 2) qu'il en est de même à l'égard des usages particuliers établis entre des états qui ont lié commerce ensemble; 3) que des usages une fois établis entre la plupart, surtout des gran-

des Puissances de l'Europe, s'adoptent et même s'imitent aisément par les autres *c*), surtout par les moyens et petits états, en tant qu'il y a lieu pour ceux-ci. 4) Les Puissances de l'Europe, en provoquant si souvent au droit des gens coutumier des nations civilisées, semblent lui accorder une force, qui ne suppose pas toujours la preuve particulière du fait de l'introduction de tel usage dans le rapport individuel auquel il s'agit de l'appliquer. 5) Même les traités, quoique obligatoires pour les seuls contractans, servent souvent de modèle aux traités du même genre à conclure avec d'autres Puissances, d'où résulte une manière usitée de contracter *d*). Quelque fois même ce qui est réglé pas traités avec telles puissances s'observe avec d'autres par un simple usage, de sorte qu'un même point peut être de droit conventionnel pour les uns, et de droit coutumier pour les autres.

*a*) Si des puissances adoptent quelquefois pour norme des traités conclus entre d'autres Puissances comme p. e. le Portugal et l'Espagne Art. 2. du traité de 1778. m. Recueil T. I. p. 709. celui entre l'Angleterre et l'Espagne de 1667; la Prusse lors de son accession au système de la neutralité armée 1781. l'Art. II. du traité de 1766. entre la Russie et l'Angleterre m. Recueil T. II. p. 131. ce n'est pas qu'elles pourraient s'y croire obligées, ou pouvoir y obliger d'autres contre leur gré.

*b*) Quoique le système de la neutralité armée, adopté dans son tems par tant de puissances, approche le

le plus de cette idée il ne peut pas être censé reçu même entre les seules puissances maritimes pour les rapports de chacune avec chacune d'entre elles, encore en ne parlant pas de l'Angleterre. Voyés mon *Essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* Chap. III. §. 59.

- c) Les Provinces unies des pays bas, après avoir secoué le joug de l'Espagne se conformerent entièrement aux usages des autres Puissances Européennes. Les Etats unis d'Amérique, d'abord après avoir déclaré leur indépendance, manifestèrent leur résolution de s'y conformer. Voyés p. e. leur *Instruction et formule de commission pour les armateurs* du 10. Avril 1776. dans m. Recueil T. VI. p. 178. et la *lettre des commissaires du Congrès aux commandans des vaisseaux de guerre* du 21. Nov. 1777. ainsi que la *proclamation* du 9. May 1778. dans m. Recueil T. IV. p. 196. 197.
- d) Il est des traités comme de bien des loix données p. e. sur la navigation, sur les assurances, sur les lettres de change &c. Ceux qui sont chargés de leur rédaction consultent ce qui a été fait antérieurement ou par d'autres; on adopte ce qui convient, on rejette le reste. Voyés m. *Programme: von der Existenz eines positiven Europäischen Völkerrechts und dem Nutzen dieser Wissenschaft.* à Gottingen 1787. 4.

## §. 8.

*Notion et limites de la science.*

C'est en rassemblant les principes suivis le plus généralement par la plupart, surtout des grandes Puissances de l'Europe, soit en vertu des

con-

conventions particulières, expresse ou tacites, uniformes, ou ressemblantes, soit en vertu des usages du même genre, qu'on forme par abstraction une théorie du droit des gens de l'Europe général, positif, moderne et pratique. Théorie nécessaire à la connaissance des affaires étrangères de l'Europe en général, quoiqu' elle ne dispense pas de recourir encore souvent au droit des gens propre et particulier de telles nations, pour décider les questions individuelles qui se présentent entre elles; inconvenient qui est commun à toutes ces branches de la jurisprudence, qui sont formées par abstraction.

Au reste, en aiant égard à la diversité des sources et des objets, il est aisé de régir les limites qui séparent cette science d'avec d'autres branches de la *politique*, tel que le *droit public intérieur*, universel, ou positif et particulier, le *droit public extérieur* positif ou droit des gens particulier, la *statistique*, la *politique proprement dite* &c.

### §. 9.

*Qu'il n'existe point de droit des gens positif universel.*

En designant notre science du nom du droit des gens positif *de l'Europe* on doit ne pas oublier que 1) en Europe le droit des gens conventionnel et coutumier des *Turcs* differe dans bien des points de celui du reste de l'Europe  
chré-

chrétienne, tandis que 2) hors de l'Europe les *Etats-Unis d'Amérique* se sont entièrement assimilés à ce dernier.

Les mœurs du reste des peuples, même civilisés, dans d'autres parties du globe, diffèrent trop des nôtres pour devoir étendre la notion de notre science à tous les peuples civilisés, quoique cette expression soit assez usitée.

Il n'existe point de droit des gens *positif universel* pour toutes les nations de l'univers. En admettant l'idée d'une société subsistant entre les états, nations &c., comme entre les individus, cette société est naturelle et non positive, et ne se régit que par des lois naturelles. En vain WOLF a-t-il appelé au secours sa notion d'une *civitas maxima* pour fonder sur la volonté présumée des membres de celle-ci des lois positives qui formeraient ce qu'il appelle *jus gentium voluntarium a)*, et ce que d'autres nomment droit des gens *modifié b)*. En supposant des peuples qui auraient formé ensemble une société positive, les droits, les devoirs qui résultent de là tiennent, ou au droit naturel social, ou à la morale, ou sont l'effet de traités et d'usages qui leurs sont propres et particuliers.

Si de ce que tous les états, peuples, individus, habitent *un même globe* dont le sol était commun, et de ce qu'il serait possible d'établir

un jour entre tous une société positive, on peut inférer encore quelques principes distingués de ceux du droit des gens, *Jus Cosmopolitanum* c), au moins ces principes sont du ressort de la philosophie, et non du droit positif.

a) WOLF *jus gentium* Prolégom. § 7 et suiv. comparés Vattel *droit des gens* Prélim § 21.

b) v. OMPEDA *Abhandlung von dem Begriffe des Völkerrichts*, dans : *Litteratur des Völkerrichts* T. I. §. 3.

c) KANT *Rechtslehre* p 229. *das Weltbürgerrecht*.

### §. 10.

#### *Origines du droit des gens moderne.*

Plusieurs des anciens peuples, surtout les Grecs et les Romains ont eu leur droit des gens positif et particulier, tant conventionnel a) que coutumier b); mais son usage n'a point survécu à la chute de l'Empire Romain, et au bouleversement total de l'Europe qui en a été la suite; depuis, plusieurs événemens successifs, surtout les progrès de la religion chrétienne, le système d'hierarchie, la découverte du nouveau monde et de la navigation vers les Indes, les changemens arrivés dans la manière de faire la guerre, les systèmes d'équilibre, la multiplication des alliances et des missions &c., enfin toutes ces causes qui ont contribué à la formation successive de cette

espece

espece de société de peuples qu'on voit subsister en Europe (§. 17.), ont aussi contribué à la formation successive de notre droit des gens, varié dans bien des points d'après la diversité des époques. Il est des points dont on ne trouve la source qu'en remontant assez haut à des époques du moyen âge. Pour d'autres la fin du 15<sup>eme</sup> siècle a fait époque, pour d'autres le regne de Henri IV. de France. Mais, dans la généralité, l'époque principale du moderne droit des gens date de la paix de Westphalie; et depuis, la paix d'Utrecht, en affermissant le système politique de l'Europe devint sous bien des points de vue une nouvelle époque memorable d'un droit des gens positif, sans doute encore rempli de nombre de taches et d'imperfections, et dont souvent les dehors seuls étaient sauvés au milieu des violations réelles qu'on s'en permit, mais du moins préférable à bien des égards à ce nouveau droit de la guerre et de la paix qu'on a vu deployer surtout dans les premières années de la révolution française, au mépris même des principes qui devaient servir d'introduction à une nouvelle diplomatie c).

a) BARBEYRAC *recueil des anciens traités* T. I. II. fol. il forme le 1 et 2 volume de la continuation du corps diplomatique de DU MONT par ROUSSET.

b) C. D. RITTER *de fecialibus populi Romani*. Lipsiae 1732. 4. F. C. CONRADI *de fecialibus et iure feziali populi Romani*. Helmst. 1734. 4.

c) m. *Recueil* T. VI. p. 733-776.

## §. 11.

*Sources de l'histoire du droit des gens positif.*

C'est donc dans l'histoire générale et particulière des états de l'Europe, surtout dans celle des derniers siècles, et dans les traités et autres actes publics qui en font la base, qu'on doit puiser l'histoire de l'origine et du progrès de notre droit des gens conventionnel et coutumier; histoire qui n'a pas encore été traitée avec tout le soin qu'elle mérite, quoiqu'on aie commencé à s'en occuper avec succès a).

a) ROBERT WARD *an enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the Age of GROTIUS.* London 1795. T. I. II. 8.

## §. 12.

*Histoire de l'étude du droit des gens naturel et positif.*

Le droit des gens universel était connu des Grecs et des Romains, mais sans avoir été traité par eux comme une branche particulière de ce droit naturel que les Stoiciens appelaient généralement *Ius gentium* a). A la chute de l'Empire Romain cette science n'échappa point au naufrage commun. Depuis négligée par les barbares, qui se contentaient d'en violer les préceptes, condamnée même par quelques Pères de l'Eglise b), gémissant dans tout le moyen âge sous le joug de

la superstition, sous l'oppression du droit manuaire, et sous la fange de la philosophie scholastique, elle ne vit paraître l'aube d'un nouveau jour pour elle, que depuis l'époque où les paix publiques et les tribunaux réussirent à mieux raffermir le repos interne des états, où la réforme religieuse servit à briser les fers de la superstition, et où la philosophie commença à ne plus se jouer des seuls mots. Les faibles essais que firent au 16<sup>ème</sup> Siècle OLDENDORP *c*), HEMMING *d*) et autres, les progrès plus marqués même d'ALBERICUS GENTILIS *e*) n'ont pu enlever à HUGUE GROTIUS *f*) le nom glorieux et mérité de père de la science du droit naturel, et du droit des nations, tant naturel que positif, dont il établit les principes dans son ouvrage *du droit de la guerre et de la paix g*) en les illustrant d'exemples, que sa vaste erudition puisa abondamment dans l'histoire des anciens peuples. Depuis, nombre d'auteurs en reproduisant son ouvrage sous des formes différentes *h*) s'efforcèrent de s'immortaliser par son secours, et l'étude du droit naturel et de celui des nations gagna de plus en plus. Au système de HOBBS *i*), qu'il est dangereux de méseprendre, LOCKE *k*) et CUMBERLAND *l*) opposèrent le leur, fondé sur un principe différent et plus *moral*. PUFFENDORFF *m*), GRIBNER *n*), WOLF *o*), RUTHERFORTH *p*),

BURLAMAQUI *q*) ont rendu depuis d'utiles services à l'étude du droit de la nature et des gens universel; il était réservé à KANT *r*) de frayer une route nouvelle pour mieux régir les limites du *droit* et de la *morale*, et pour deployer l'insuffisance des simples principes du droit naturel et la nécessité qu'il y a pour les états même d'en venir à des arrangemens positifs capables à remédier aux inconveniens de l'état naturel.

Malgré les progrès de l'esprit humain dans l'étude de la loi naturelle, celle du droit des gens positif fut presque oubliée depuis que Puffendorf dans son mélange de philosophie et de droit Romain enseigna à ses disciples à confondre le droit des gens avec le droit naturel des individus, et à rejeter l'idée d'un droit des gens positif par le défaut de conventions générales, depuis que THOMASE *s*) appuya ce raisonnement de toute son autorité, et depuis qu'après eux WOLF se perdant dans ses vastes théories semblait souvent oublier le monde pour lequel il écrivait; cependant d'après l'exemple déjà donné par ZOUCHÉE *t*), depuis TEXTOR *v*) et GLAFEY *x*), mais surtout VATTEL *y* tacherent d'éclairer leurs principes par des exemples tirés de l'histoire moderne.

a) CICERON de officiis Liv. III. Chap. V. Loix Romaines §. 1. Institutions de iure nat. gent. et civili. Loi I. §. 3. Loi 9. Dig. de iustitia et iure.  
Loi 1.

- Loi I. D. de acquirendo rerum dominio; comparés de OMPEDA *Litteratur* T. I. p. 140-161.
- b) BARBEYRAC *traité de la morale des pères de l'église*. SCHMAUSS *Geschichte des Rechts der Natur* p. 73 et suiv.
- c) JEAN OLDENDORP (Professeur à Marbourg † 1567.) *Ifagoge iuris naturae gentium et civilis*. à Cologne 1539. 8.
- d) NIC. HEMMINGIUS (Professeur à Copenhague) *apodictica methodus de lege naturae*. à Wittenb. 1562.
- e) ALBERICUS GENTILIS (né à la Marche d'Ancone, que sa religion fit fuir en Angleterre, où il mourut professeur à Oxford 1611.) *de legationibus* L. III. à Oxford 1585. 4. à Hanov. 1596. 1607. 4. *De iure belli commentationes*. Liv. III. à Oxford 1588. Hanovre 1598. 1612. 8. *De iustitia bellica*. à Oxford 1590. 4. *Regales disputationes tres*. à Londres 1605. 8. à Hanovre 1605. 8. à Altenb. 1662. 8. à Helmstadt 1669. 4.
- f) HUGUE GROTIUS (né à Delft 1583. Avocat du fisc. 1600; fiscal d'Hollande 1607. Pensionnaire de Rotterdam 1613. ensuite, après une variété d'événemens, ministre de Suède à Paris - 1635; puis rappelé † 1645.) L'histoire de sa vie se trouve à la tête de presque chaque édition de son droit de la guerre, surtout devant la traduction qu'en a fait Barbeyrac. Voyés aussi SCHRÖCK *Abbildung und Beschreibung berühmter Gelehrten*. Vol. II. p. 257-376.
- g) Cet ouvrage a paru en premier lieu à Paris 1625. 4. Les éditions suivantes sont alleguées dans M. de OMPEDA *Litteratur*. T. II. p. 392. §. 122.
- h) 1) Les uns en produisirent des commentaires, tel que J. DE FELDEN, GRASWINKEL, BÖCKLER, TESMAR, OBRECHT, OSIÄNDER, ZIEGLER, GRONOVIVUS,

- VIUS, SIMON, WAECHTLER et autres; J. C. BERMANN Grotius cum notis variorum. à Francfort 1691. 4. 2) D'autres en formèrent des extraits, des tables &c. tel que GUIL. GROTIUS, G. A. KULPIS. SCHEFFER, KLENK, VITRIARIUS. J. P. MÜLLER &c. 3) D'autres en firent des traductions, tel qu'en *Hollandais* il en parut 1635. à Harlem, et mieux 1705. 4. en *français* par COURTIN. à Paris 1637. et mieux par Barbeyrac qui y joignit ses notes, à Amsterdam 1724. T. I. II. 4. en *Anglais* à Londres 1654. 1682. fol. 1715 8 en *Allemand* par SCHÜTZ 1704. 4.; ensuite à Francfort 1709. fol. en *Danois*, en *Suédois* &c.
- i) THOMAS HOBBS (né à Malmesbury 1588. † à Hardevik 1679.) *Elementa philosophica de cive* 1647. 12. Amst. 1669. 12. *Leviathan* à Londres 1651. fol. tous les deux dans ses *opera philosophica latina*. à Amsterdam 1668. T. I-IV. 4.
- k) J. LOCKE (né 1632. † 1704.) *on civil Government*; dans le Vol. II. de ses oeuvres. à Londres 1714. III Voll. 4.
- l) RICHARD CUMBERLAND (né 1632; évêque de Peterborough † 1719.) *de legibus naturalibus commentatio in qua simul refutantur elementa Hobbesii*. à Londres 1672. à Lubec. 1683. 1694. Traduit par BARBEYRAC avec des notes. à Amst. 1744. 4.
- m) SAMUEL Baron DE PUFFENDORFF (né 1631; prof. à Heidelberg, ensuite à Lund 1668; puis conseiller privé de l'Electeur de Brandenbourg 1690. † 1694.) *elementa iuris naturae methodo mathematica*. à Leyde 1660. 8. *Ius naturae et gentium*. à Lund 1672. 4. traduit par Barbeyrac et accompagné de notes. à Amst. 1724. 4. à Bâle 1771. T. I. II. 4. *De officio hominis et civis*. à Lund 1673. 8.

- n) M. H. GRIBNER (né à Leipzig 1682; prof. à Wittenberg, conseiller à Dresde, ensuite prof. à Leipzig † 1734.) *Principia iurisprudentiae naturalis*. Libri IV. à Wittenberg 1710. 1715. 1717. 1723; augmenté 1727. 1733. 1748. 8.
- o) CHRISTIAN Baron DE WOLF (né 1679; professeur à Halle 1707. ensuite à Marbourg 1723 † 1754.) *Ius gentium methodo scientifica pertractatum*. à Halle 1749. 4. à la suite de son *ius naturae* T. I. - VIII. 1740 - 1748. 4. Il a paru un extrait de ce *ius gentium* sous le titre: *Institutiones iuris naturae et gentium*. à Halle 1750. 8. dont on a fait une traduction allemande à Halle 1754. 1769. 8.; une traduction française par E. LUZAC. à Leyde 1772. 12.
- p) T. RUTHERFORTH *Institutes of natural laws being the substance of a course of lectures on Grotius de iure belli et pacis*. à Londres 1754. 8.
- q) J. J. BURLAMAQUI *Principes du droit naturel*. à Genève 1747. T. I. II. 4. *Principes du droit de la nature et des gens avec la suite du droit de la nature augmenté par Mr. DE FELICE*. T. I. - VIII. à Iverdon 1766 - 1768. 8.
- r) IMMANUEL KANT *metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*. à Königsberg 1797. 8.
- s) CHRISTIAN THOMASIIUS (né 1655; prof. à Halle 1694. ensuite Directeur de cette academie † 1728.) *Dissertationes Lipsienses* diss. VII. §. 15. *fundamenta iuris naturae*.
- t) RICHARD ZOUCHAEUS (né 1590; prof. à Oxford, ensuite juge du tribunal d'amirauté † 1660.) *iuris et iudicii feccialis seu iuris inter Gentes et quaestionum de eo explicatio*. à Oxford 1650. 4. à Leyde 1654. à la Haye 1659. 12. à Mayence 1661. 12. à la Haye 1759. 12.

- v) JEAN WOLFG. TEXTOR (né 1637, prof. à Altorf, ensuite à Heidelberg puis Syndic à Francfort † 1701.) *Synopsis iuris gentium.* à Bâle 1680. 4.
- x) A. F. GLAFEY (né 1682; conseiller à Dresde † 1754. *Vernunft und Völkerrecht.* à Francf. 1723. 4. troisième édition 1746. *Völkerrecht.* à Francfort et Leipzig 1752. 4.
- y) EMER. DE VATTEL (né à Neufchâtel 1714. conseiller de légation et ministre de l'électeur de Saxe à Berne, ensuite conseiller privé à Dresde † 1767.) *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains.* à Leyde 1758. T. I. II. 4. 1758. T. I-III. 12. Nouvelle édition augmentée à Neufchâtel 1773. T. I. II. 4.; enrichie de quelques notes à Amsterdam 1775. T. I. II. avec quelques supplémens en partie tirés des manuscrits de l'auteur à Bâle 1777. T. I-III. 12.; sans ces supplémens à Neufchâtel 1777. T. I-III. 8. traduit en allemand par SCHULIN. à Francfort et Leipzig 1760. T. I-III. 8.

## §. 13.

*Continuation.*

C'est dans les traités et dans d'autres actes publics qu'il fallait puiser; et ceux qui, comme LEIBNITZ a) ont commencé à en publier des recueils, ont frayé le vrai chemin qui conduit à cette étude. Ces recueils s'étant beaucoup multipliés depuis, et l'histoire des derniers siècles ayant été illustrée par tant d'ouvrages étendus, par tant de memoires d'ambassadeurs &c. ce n'est pas

pas le défaut de matériaux qu'on peut accuser de ce qu'une science, qui semble intéresser tous les ordres de l'état, aït été négligée si longtems. J. J. MOSER *b)* est le premier qui l'a redigée en systême, quoique en la séparant totalement du droit des gens universel, qui cependant doit en faire la base. Depuis en France M. DE REAL *c)* lui a voué un volume de sa science du gouvernement, mais sans en embrasser toutes les parties; en Allemagne plusieurs auteurs *d)* se sont occupés avec plus ou moins de succès a cultiver une plante que les revolutions modernes ont menacé de noyer dans des flôts de sublimes théories.

*a)* G. W. L. *Codex iuris gentium diplomaticus.* Hannoverae 1693. Mantissa ibid. 1700. fol.

*b)* J. J. MOSER (né 1701. † 1785.) *Anfangsgründe der Wissenschaft von der heutigen Staatsverfassung von Europa und dem unter den europäischen Potenzen üblichen Völker- und allgemeinen Staatsrecht.* Tübingen 1732. 8. *Entwurf einer Einleitung zu dem allernuesten Völkerrecht in Kriegs- und Friedenszeiten.* 1736. dans ses: *vermischte Schriften.* T. II. *Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten.* 1750. 8. item: *in Kriegszeiten.* 1752. 8. *Erste Grundlehren des jetzigen europäischen Völkerrechts.* Nürnberg. 1778. 8. En outre il commença, dans un âge déjà fort avancé, un ouvrage plus étendu sous le titre: *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts, vornhmlich aus Staatshandlungen seit 1740.* Cet

ouvrage dont le I. Volume à paru 1777. à été achevé par le Volume X. imprimé 1780. 8. Mais des supplémens: *Beiträge zu dem Europäischen Völkerrecht in Friedenszeiten* il n'a paru que 5 volumes 1777 - 1780. et *Beiträge &c. in Kriegszeiten* il n'a paru que 3 volumes 1779 - 1781. la mort ayant enlevé l'auteur à l'âge de 84 ans.

c) GASPARD DE RÉAL *La science du Gouvernement.* à Paris 1754. T. I - VIII. 4. Le V. Volume contient le droit des gens savoir: le droit des ambassades, celui de la guerre, des traités, des titres, préséances et prétensions,

d) G. ACHENWALL (outre son *ius naturae* duquel les premières éditions furent soignées en commun par Mr. le C. privé de Justice PÜTTER et lui, à Gottingue 1750. 1752. 8. et dont la 8eme édition à parue 1786. 8.) commença à donner *Juris gentium Europae practici primae lineae*; mais la mort de l'auteur survenue an 1772. l'empêcha d'achever ce peu de feuilles. J. J. NEYRON *principes du droit des gens Européen conventionel et coutumier.* à Bronswic 1783. T. I. 8. En suivant l'ordre chronologique mes: *primae lineae juris gentium Europae arum practici.* à Gottingue 1785. 8. *Principes du droit des gens moderne de l'Europe prem. édition.* à Gottingue 1789. T. I. II. 8. *Einleitung in das positive Europäische Völkerrecht auf Verträge und Herkommen gegründet.* à Gotting. 1796. 8. C. G. GUNTHER (Conseiller de Cour et de justice de S. A. C. de Saxe, et auteur d'une ébauche anonyme qui parut à Ratisbonne déjà 1777. 8. sous le titre: *Grundriß eines europäischen Völkerrechts*) *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten.* T. I. 1787. T. II. 1792. 8. Ouvrage si estimable pour le plan et l'exécution, que la continua-

tinuation promise serait infiniment à désirer. C. H. v. RÖMER *Völkerrecht der Deutschen*. à Halle 1789. 8. L'auteur Sect. I. §. 3. nie l'existence d'un droit des gens positif de l'Europe, cependant Sect. III. §. 4. il conseille de l'étudier.

## §. 14.

*Bibliothèque du droit des gens.*

Voici les principales classes d'écrits qui devroient composer une bibliothèque pour l'étude du droit des gens positif.

I. Les *traités*, imprimés séparément *a)* ou dans les recueils de traités *b)*; les recueils d'autres actes publics *c)* et plusieurs journaux politiques.

*a)* Sur l'origine de l'usage de faire imprimer par autorité les traités conclus, et sur l'histoire des recueils voyés: CHALMERS *Collection of treaties* préface p. IV - XI.

*b)* Ces recueils sont ou généraux ou particuliers. I. *Recueils généraux*, renfermant les traités des diverses Puissances. Après le code diplomatique de G. W. DE LEIBNITZ déjà cité plus haut §. 13. not. *a.* (JAC. BERNARD) *Recueil des traités de paix, de trêve &c. depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent*, à Amsterdam et à la Haye 1700. T. I - IV. fol. (536 - 1700.). Cet ouvrage a servi de base à la grande collection suivante: J. DU MONT *corps universel et diplomatique du droit des gens*, à Amsterdam et à la Haye 1726 - 1731. T. I - VIII. (800 - 1731.) avec les supplémens de ROUSSET à Amsterdam et à la Haye 1739. T. I - V. fol.

fol. dont le I. (IX.) renferme le recueil des anciens traités de Barbeyrac (1495 avant - 800. après J. n. d. I. C.) les T. II. et III. (X. et XI.) les supplémens à l'ouvrage de DU MONT et sa continuation jusqu'à l'an 1739; le IV. et V. (XII. et XIII.) renferme le cérémonial diplomatique. On y ajoute encore souvent (comme T. XIV.) l'histoire des traités (par M. de St. PRIEST) P. I. II. et même (T. XV. XVI.) les négociations de la paix de Munster P. I-IV. citées plus bas sous nr. III. FRED. AUG. GUIL. WENCK *codex iuris gentium recentissimi* T. I. Leipzig 1781. T. II. 1788. T. III. 1796. (1735-1772.) Mon: *recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.* à Göttingen T. I. 1791. T. VI. 1800. 8. (1761. jusqu'aux prélim. de Leoben 1797.). *A collection of state papers relating to the war against France now carrying on by Great-Britain and the several other European Powers* à Londres T. I-IV. 1794-1796. 8.

Entre les recueils manuels le meilleur à beaucoup près c'est: J. J. SCHMAUSS *corpus iuris gentium academicum* à Leipzig 1730. 1731. T. I. II. 8. (1096-1731.). L'abrégé des traités par M. le vicomte de la MAILLARDIÈRE, formant le 2d volume de sa bibliothèque politique renferme des extraits assez maigres. La petite collection polonoise: *Traktaty Miedry Mocarstwame Europeyskiemi od Roku 1648. Zaste do Roku 1763.* à Varsovie 1773. T. I-III. 8. n'est remarquable, que pour quelques traités qui manquent dans la collection de DU MONT.

II. *Recueils particuliers des traités de telle nation avec les autres.*

a) Pour

a) Pour l'Allemagne. LUNIG *Reichsarchiv* à Leipzig 1710-1722. T. I.-XXIV. fol.; en partie aussi SCHMAUSS *corpus iuris publici academicum* à Leipzig 1774. 8.

b) Pour la France: *Recueil des traités de paix de trêve &c. faits par les Rois de France avec tous les Princes de l'Europe depuis près de trois siècles* par FR. LEONARD à Paris 1693. Vol. I.-VI. 4. (GEBHARD) *recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres conclus entre la répub. française et les différentes Puissances de l'Europe jusqu'à la paix générale?* à Gottingue P. I. 1796. P. II. 1797. (DE SCHWARZKOPF) *recueil des principaux actes publics sur les relations politiques de la France avec l'Italie depuis 1791-1796.* 1796. 8. *Recueil général des traités de paix &c. conclus par la répub. française avec les différentes Puissances continentales pendant la guerre de la révolution* à Paris 1798. 12.

c) Pour l'Espagne. *Collecion de los tratados &c. hechos por los pueblos reyes y principes de Espanna*, por D. JOSEPH ANTONIO DE ABREU Y BERTODANO à Madrid 1740-1752. fol. (1598-1700.) en tout XII. Vol. in fol. dont 2 pour le regne de Phil. III. 7 pour celui de Phil. IV. 3 pour celui de Charles II. Il en a paru un abrégé sous le titre: *Prontuario de los tratados de paz &c. hechos con los pueblos reyes republicas y demas Potencias de Europa.* à Madrid 1749. Phil. III. P. I. II. Phil. IV. P. I.-III. Carlos II. P. I.-III. Sur le recueil manuscrit commencé par le Marquis DE SANTA-CRUZ mais interrompu par son expédition à Oran voyés: *histoire des états barbaresques* T. II. pag. 236.

d) Pour l'Angleterre. THOMAS RYMER *fœdera, conventiones &c. inter reges Angliæ et quosvis Imperatores, reges &c.* à Londres 1704. XX. Voll. fol. (1101-1654.) 3eme édition augmentée, à la Haye 1739. X. Voll. fol. *A general collection of treaties of peace and commerce &c.* à Londres 1732. T. I-IV. 8. (1648-1731.) *Collection of all the treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1772. T. I. II. à laquelle il a été ajouté un petit volume de suppléments. 8. La nouvelle édition augmentée de ce recueil qui a paru 1785. T. I-III. 8. a été faussement attribuée à JENKINSON. G. CHALMERS *a collection of treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1790. T. I- II. 8. Cette excellente collection ne laisse rien à désirer aux étrangers, sinon d'y trouver les traités dans leur langue originale.

e) Pour la Pologne. (M. DOGIEL) *codex diplomaticus Poloniae et M. Ducatus Lithuaniae in quo pœda, fœdera, tractatus pacis &c. continentur.* Toute cette excellente collection tirée immédiatement des Archives de Cracovie devait former VIII. Volumes in folio. Mais il n'a paru que le I. à Vilna 1758. le V. 1759. le IV. 1764. le II. et le III. ainsi que les VI. et suivans n'ont pas paru. On trouve aussi beaucoup de traités dans: *Constitutiones Poloniae ou Prava Konstytucye y Przywileie Krolestwa Polskiego y Wilkiego Kielstwa Litwskiego y wszystkich Prowincyi.* à Varsovie T. I- VIII. fol. (1347-1780.). Pour les tems plus recens on a publié encore deux petites collections; JEZJERSKI *Traktaty Polskie &c.* à Varsovie 1789. 8. Elle ne renferme que par extrait les traités de 1618-1775. *Traktaty Konvencye*

vencye Handlowe y Graniczne &c. à Varsovie 1701.  
T. I. II. 8. (1764 - 1791. la plupart en Polonais.)

f) Pour la Prusse: *Recueil des deductions manifestes, traités &c. redigés et publiés pour la cour de Prusse par le ministre d'état comte DE HERTZBERG* à Berlin T. I. 1788. T. II. 1789. T. III. (1791.) 1795. (1756 - 1790) 8.

g) Pour la Suède. (G. R. MODÈR) *Utdrag af de emllan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suèrige a ena och utrikes Magter a andre sidan sedan 1718. slutna allianse Traktater och afhandlingar.* Stockholm 1761. 4. (1718 - 1753.) On trouve aussi nombre de traités dans son: *Utdrag utur Publique Handlingar &c.* Stockholm 1742-1783. T. I - XI. 4 (1718 - 1779.) Sur un code diplomatique manuscrit de PERINSKIOLD voyés M a CELSE *apparatus ad historiam Sueo-Gothicam.* S. I. pag. 3.

h) Pour le Danemarck. H. F. C. CLAUSEN *Recueil de tous les traités, conventions, memoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemarck depuis 1766. jusqu'en 1794.* à Berlin 1796. 8.

i) Pour la Russie. L'impératrice Catharine II. ordonna la rédaction d'un recueil des traités v. DOHM *Materialien zur Statistik fünfte Lieferung* p. 328 mais cet ouvrage n'a pas paru; on trouve beaucoup de traités de la Russie dans: Tschutkow *Istorijskoe Opisanie rossiskoi kommerci.* à Petersburg 1782 et suiv T. I - VIII. 4. surtout dans T. I. IV. et VIII.

k) Pour les Provinces-Unies des Pays-Bas. *Recueil van de Tractaaten tusschen de H. M. S. G. ende verscheyde Koningen &c. Item Vervolgh van het recueil.* II. Voll. 4. (1576 - 1792 &c.)

ce sont les imprimés de traités individuels faits par autorité des états généraux, dont on a formé cette collection à mesure qu'ils ont paru. On trouve aussi un grand nombre de traités dans: *Groot Placaet boek.* à la Haye 1658 - 1750. T. I-VII. fol. (1576 - 1750).

1) Pour la Suisse. (J. R. HOLZER) *Samlung der vornehmsten Bündnissen, Verträgen, Vereinigungen &c. welche die Cron Frankreich mit loblicher Eydenoßschaft und Dero Zugewandten insgesamt und insbesondere auffgerichtet.* Bern 1732. 8. Du même auteur: *Die Bündnisse und Verträge der Helvetischen Nation welche theils die unterschiedene Städte und Republicquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben.* Bern 1737. 4. On trouve aussi beaucoup de traités Suisses dans: H. J. LEU *helvetisches-Lexicon* Zürich T. I-XX. et III. Voll. de suppléments. par HOLZHALB. 4.

Pour faciliter la recherche des traités on peut se servir de GEORGISCH *regesta chronologico diplomatica.* à Halle 1740 - 1744. T. I-IV. fol. (315-1730) et depuis les tables chronologiques et alphabetiques qui se trouvent à la fin du 5eme et 6eme Volume de mon recueil des traités; et mon: *guide diplomatique* T. I. II. 3. qui s'imprime actuellement.

c) Tel que 1) les recueils d'actes et memoires relatifs aux négociations de paix, dont on peut voir la liste dans M. DE OMPEDA *Litteratur* T. II. §. 179 et suiv. 2) Les recueils, en partie entrelacés de narrations historiques pour telle époque de l'histoire tel que: VITTORIO SIRI *memorie recondite dell' anno 1601-1640.* T. I-VIII. 4. et son: *Mercurio o vero historia dei correnti tempi* qui

qui a paru 1644-1682. T. I-XV. 4. (1635-1655). LAMBERTY *memoires pour servir à l'histoire du 18<sup>me</sup> siècle contenant les négociations, traités &c. concernant les affaires d'état.* à La Haye 1721 et suiv. T. I-XIV. 4. (1700-1718). ROUSSET *Recueil historique d'actes, négociations &c. depuis la paix d'Utrecht.* à Amsterdam 1728-1752. T. I-XXI. 8. *Sammlung einiger Staatschriften nach Carls VI. Ableben* T. I-IV. 8. (1741-1743) *unter Carl VII.* T. I-III. (1744-1747) *unter Franz I.* T. I-VIII. (1749-1754). *Trutsche Kriegscanzeley seit 1755-1763* T. I-XVIII. 4. A. FABER *Europäische Staatscanzeley* T. I-CXV. (1697-1760). *Neue Europäische Staatscanzeley* T. I-LV. (1760-1782) 8.

d) L'Allemagne et la Hollande ont été particulièrement féconds en productions de ce genre; surtout depuis le commencement de ce siècle, tel que: *Die europäische Fama* T. I-360. 8. (1702-1734). *Die neue europäische Fama* T. I-192. (1735-1750). (M. RANFT) *der genealogische Archivarius* T. I-50. 8. 1732 et suiv. *Genealogisch histor. Nachrichten* T. I-145. (1739-1750). *Neue genealog. hist. Nachrichten* T. I-160. (1750-1762). *Fortgesetzte neue genealog. hist. Nachrichten* T. I-168. (1762-1777). (H. M. G. KÜSTER) *die neuesten Staatsbegebenheiten* T. I-VII. 8. (1776-1782). (VON SCHIERACH) *Hamb. politisches Journal*; depuis 1781 tous les ans 2 Voll. 8. (WITTENBERG) *Niederelbisches Magazin*, en suite sous le titre: *historisch s. Magazin* T. I-IX. (1787-1795). POSSELT *Europäische Annalen*; depuis 1795. tous les ans 2 Volumes; se continue encore par cahiers 8. HAE-BERLIN *Staatsarchiv* depuis 1796. se continue encore par cahiers. Entre les journaux politiques étran-

étrangers remarquès: *Le mercure historique et politique de la Haye*. T. I - 187. en 16. (1686 - Avr. 1782). *Europische Mercurius*. Amst. T. I - 67. 4. (1690 - 1756). *Nederlandsche Jaerboeken*. Amst. (1747 - 1766) tous les ans un ou plusieurs volumes. 8. *Niewe Nederlandsche Jaerboeken* qui continuent depuis 1766 jusqu'à present. *Jaerboeken der Batavischen Republic* 1795 et suiv. 8. *Storia dell' anno* dont il a paru annuellement un volume à Venise depuis 1731. 8. Voyès en général sur ces ouvrages MEUSEL *bibliotheca historica*. Vol. I. P. I. p. 162 et suiv.

## II. Les oeuvres historiques a) et biographiques.

a) Consultés J. G. MEUSEL *bibliotheca historica*. T. I. 1782. T. X. 1800. 8. Il serait à desirer que cet excellent ouvrage puisse un jout s'achever. Quant à l'histoire des traitès remarquès: (ST. PRIEST) *Histoire des traitès depuis 1598 - 1700*. à Amst. 1725. T. I. II. fol. J. J. SCHMAUSS *Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis iuris gentium academici*. Leipzig 1741 - 1747. T. I. II. 8. MABLY *droit public de l'Europe* (1648 - 1763). à Genève 1776. T. I - III. 8. dans ses oeuvres ed. de Paris 1794. T. 6 - 8. KOCH *abregé de l'histoire des traitès de paix entre les Puissances de l'Europe depuis la paix de Westfalie* à Bâle. T. I - IV. 1796. et suiv. 8. Pour rappeler à la memoire la suite des événemens on peut recourir à J. G. BUSCH *Grundriß einer Geschichte der neuesten Welthändel*. (1440 - 1796) 3eme ed. à Hambourg 1796. 8.

III. Les mémoires des ambassades, soit historiques, soit collections de mémoires, dépêches &c. a)

- a) Entre une foule de ces mémoires on peut distinguer, en suivant l'ordre chronologique des évènements qu'ils embrassent: *Mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations DE WALSINGHAM.* Amsterdam 1700. 4. *Mémoires de Mess. DE BELLIEVRE et DE SILLERY pour la paix de Vervins.* 1677. T. I. II. 8. *Lettres du Cardinal D'OSSAT.* à Paris 1627. fol. en suite avec les notes de AMELOT de la HOUSSAYE. à Amsterdam 1732. T. I- V. 8. *Négociations du Président JEANNIN.* à Paris 1656. fol. *Mémoires de MAXIM. DE BETHUNE Duc DE SULLY.* à Londres 1747. T. I- III. 4. et 1778. T. I- IX. 12. *Ambassades de M. de la BODERIE en Angleterre.* 1750. T. I- V. 8. *DU PERRON ambassades et négociations.* à Paris 1623. 1715. fol. *Ambassades de Mrs. le Duc D'ANGOULÈME DE BETHUNE et DE CHATEAUNEUF par le Comte de BETHUNE.* à Paris 1657. fol. *Lettres et négociations du marquis de FEUQUIÈRES.* à Amst. 1753. T. I- III. 8. *Mémoires et négociations secrètes de M. de RUSDORFF* redigées par E. G. CUHN. 1789. T. I. II. 8. *Négociations à la cour de Rome &c. de Messire HENRY ARNAULD* 1748. T. I- V. 8. *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruc.* à la Haye 1725 et suiv. T. I- IV. fol. *Mémoires DE CHANUT Ambassadeur pour le Roi de France en Suède.* à Cologne 1667. T. I- III. 12. *Lettres du Cardinal MAZARIN où l'on fait voir le secrèt des négociations de la paix des Pyrenées.* à Paris 1690. 12. *Lettres du Chevalier TEMPLE.* à la Haye 1700. 12. *Lettres du comte D'ARLINGTON.* à Utrecht 1701. 8. *Lettres*

mémoires et négociations du comte D'ESTRADES; la meilleure édition est celle de Londres 1743. T. I-IX. 12. *Négociations du comte D'AVAUX en Hollande depuis 1679 - 1687.* à Paris 1752. T. I-IV. 8. *Lettres et négociations de M. Jean DE WITT.* à Amsterdam 1725. T. I-V. 8. DE TORCY *mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de Ryswick jusqu'à la paix d'Utrecht.* à la Haye (Paris) 1756. T. I-III. 12. à Londres 1757. T. I. II. 12. *Mémoires du comte de HARRACH par M. de la TORRE.* à la Haye 1735. T. I. II. 12. *Mémoires de diverses cours de l'Europe par Mr. de la TORRE.* à la Haye 1721. T. I-IV. 12. *Mémoires de l'abbé MONTGON* 1750. et suiv. T. I-VIII. 12. LAUGIER *histoire des négociations pour la paix de Belgrade* 1768. T. I. II. 8. *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe depuis 1740. jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle (par le baron DE SPON)?* A Amsterdam 1749. T. I. II. 8. Depuis il n'a plus paru de ces mémoires d'Ambassadeurs, mais les mémoires et autres actes relatifs à quelques négociations ont été imprimés séparément, tel que les mémoires et négociations entre la France et l'Angleterre de 1761. 8. La correspondance entre l'Autriche et la Prusse 1778. dans: *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse* T. III. Les négociations avec la Russie sur la paix avec la Porte 1791. d. mon *recueil des traités* T. V. p. 53. *Récueil des actes diplomatiques concernant la négociation du Lord MALMESBURY avec le gouvernement de la répub. française.* 1796. 8. *Le recueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille.* 8. et sous le titre: *correspondance complète de Lord MALMESBURY,* à Paris 1797. 8. &c.

V. Les systèmes et abrégés de droit des gens universel et positif a) les oeuvres mêlées b), les déductions et dissertations c) de droit des gens.

a) Voyés plus haut l'histoire du droit des gens. §. 12.

b) C. V. BYNKERSHOEK *quaestiones iuris publici* 1737.

T. I. II. 4. J. J. MOSER *vermischte Abhandlungen aus dem Europaeischen Völkerrecht*. à Hanau 1750. 8.

F. C. DE MOSER *kleine Schriften*. à Francfort 1751. et suiv. T. I-XII. 8. ses: *Beiträge zu dem Europaeischen Staats- und Völkerrecht*. 1764-1772.

T. I-IV. 8. Plusieurs écrits de feu Mr. le conseiller privé de legation de STECK, sous différens titres tel que: *Versuche über einige erhebliche Gegenstände welche auf den Dienst des Staats Einfluss haben*. à Francfort et Leipzig 1772. 8.

*Ausführungen politischer und rechtlicher Materien*. à Berlin 1776. 8. *Observationum subsecivarum specimen*. à Halle 1779. 8. *Essais sur divers sujets de politique et de jurisprudence*. 1779. 8.

*Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse*. à Berlin et Stralsund. 1783. 8.

*Ausführungen einiger gemeinnützlicher Materien*. 1784. 8. *Eclaircissemens de divers sujets interessans pour l'homme d'état et de lettres*. à Ingolstadt 1785. 8.

*Abmüßigungen*. à Halle 1787. 8. *Echantillon d'essais sur divers sujets interessans pour l'homme d'état et de lettres*. à Halle 1789. 8.

*Essai sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre*. à Berlin 1794. 8.

c) Voyés MEISTER *bibliotheca iuris naturae et gentium* et M. LIPPENII *bibliotheca iuridica realis*. à Leipzig 1757. T. I. II. avec les supplémens de A. F. SCHOTT. à Leipzig 1775. et de R. C. baron DE SENCKENBERG. à Leipzig 1789. fol.

## VI. Les ouvrages littéraires a).

- a) A. F. GLAFEY *Geschichte des Rechts der Vernunft nebst einer bibliotheca iuris naturae et Gentium.* à Leipzig 1739 4. (J. F. W. DE NEUMANN in *Wolfsfeldt*) *bibliotheca iuris imperantium quadripartita.* à Nürnberg 1727. 4. C. F. G. MEISTER *bibliotheca iuris naturae et Gentium.* à Göttingen 1749. T. I - III. 8. Surtout D. H. L. baron DE OMPEDA: *Litteratur des gesammten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts.* à Ratisbonne 1785. T. I. II. 8.

## §. 15.

## Ordre de l'ouvrage.

Avant d'entrer dans le détail des droits qui forment l'objet de notre science, il importe de jeter un coup d'oeil sur les états dont l'Europe est composée, pour voir jusqu'à quel point on les peut considérer comme un assemblage particulier d'états, et qu'elle est la diversité de leur constitution politique et religieuse, diversité qui n'est pas sans influence sur les affaires étrangères de ces états.